



## **Décision n° 18 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 84 du code des douanes.**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 84 et 85 ;

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifiée et complétée, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision a pour objet de fixer la forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les prélèvements d'échantillons, en application de l'article 84 du code des douanes.

**Art.2 :** la déclaration pour reconnaissance dite « permis d'examiner » doit comporter ;

- la désignation du bureau de douane ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant en douane et le numéro d'agrément pour les commissionnaires en douane ;
- le lieu, la date et la signature manuscrite du déclarant ;
- le numéro et la date d'enregistrement du permis d'examiner ;
- la référence du sommier et de la déclaration sommaire ;
- le lieu de séjour des marchandises ;
- le nombre, les marques et numéros des colis manifestés ;
- la désignation commerciale des marchandises.

**Art.3 :** La déclaration pour reconnaissance doit être établie en triple exemplaires, sur formulaire imprimé, dont le modèle est joint en annexe,

fourni à titre onéreux par l'administration des douanes et déposé à la chambre du commerce ;

- le premier exemplaire est destiné au bureau de douanes ;
- le deuxième exemplaire est destiné au déclarant ;
- le troisième exemplaire est destiné au gestionnaire des magasins et aires de dépôt temporaire.

**Art.4 :** La déclaration est déposée auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales et enregistrée sur un registre, ouvert à cet effet, dont le modèle est fixé par l'administration des douanes.

**Art.5 :** L'agent désigné pour assister à l'opération de reconnaissance doit inscrire sur les trois (3) exemplaires de la déclaration pour reconnaissance les mentions suivantes :

- a- Dans le cas d'examen : « Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéros) ».
- b- Dans le cas d'un prélèvement d'échantillons : Vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous (désignation, description et quantités) ».

**Art.6 :** Les quantités d'échantillons prélevées ne doivent pas dépasser celles nécessaires à l'examen et le délai de leur restitution doit être raisonnable.

**Art.7 :** La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

**Brahim CHAIB CHERIF**

## ANNEXE

DOUANES ALGERIENNES  
RECONNAISSANCE DITE  
BUREAU.....  
Déclaration n°.....  
D'ECHANTILLONNER  
Date.....  
D'ECHANTILLONNER (1)

DECLARATION DE

- PERMIS D'EXAMINER
- PERMIS
  
- PERMIS

Je

soussigné.....  
(cachet) (signature)

.....  
-----

procéder,  
MANIFESTE  
marchandises désignées, ci-après  
GROS

demande l'autorisation de  
-à l'examen préalable des

échantillons des marchandises sur lesquels je  
SOMMIER N°  
taxes exigibles en cas de mon restitution

- au prélèvement des  
m'engage à payer les droits et

Lieu de séjour

Fait à.....

.....  
le.....

Nombre, Nature, Marques    Nature des marchandises  
(signature manuscrite)  
Et Numéro des colis

.....

.....

.....  
.....

PERMIS D'EXAMEN

Vu ouvrir et refermer les colis  
PERMIS D'ECHANTILLONNER  
marques et numéros

.....  
En présenter d'un agent des douanes les

.....  
Marchandises qui font l'objet de la  
Présente Demande  
- Vu prélever les échantillons

Mentionnés ci-contre

Quantité dont le prélèvement est  
Signature du déclarant  
Autorisé.....

Le.....

RECONNAISSANCE DU SERVICE

L'Officier de Contrôle  
Echantillons prélevés                      Nature

.....  
Echantillon restitué  
Droit et taxes payés sur D 10  
Officier de Contrôle  
N°.....du.....

Signature et empreinte

Du cachet individuel